



Le 16 février 2017

Projet de modification des règles de la SEC exigeant l'inclusion d'hyperliens dans les documents déposés

Auteurs : Jeffrey Nadler et Paul Watkins

Le 31 août 2016, la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis (la « SEC ») a proposé d'apporter aux règles et aux formulaires des modifications ayant pour effet d'obliger les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui déposent une déclaration d'inscription ou un rapport courant visé par les exigences relatives aux annexes prévues à l'article 601 du règlement S-K, ou qui déposent un formulaire F-10 ou un formulaire 20-F, à inclure un hyperlien vers chacune des annexes figurant dans la table des matières des annexes contenue dans le document déposé auprès de la SEC. S'inscrivant dans un vaste projet de réévaluation des obligations d'information (intitulé *Disclosure Effectiveness Initiative*), les règles proposées par la SEC ont essentiellement pour objet de permettre aux utilisateurs d'EDGAR d'accéder rapidement aux annexes au moyen d'hyperliens. Les modifications qu'il est actuellement proposé d'apporter aux règles n'auraient pas pour effet d'obliger les émetteurs canadiens qui sont des émetteurs inscrits auprès de la SEC à inclure des hyperliens vers les annexes dans les formulaires qu'ils déposent auprès de la SEC en vertu du régime d'information multinational (le « RIM »).

Mise en contexte

Lorsqu'ils déposent une déclaration d'inscription ou un rapport courant, les émetteurs inscrits auprès de la SEC peuvent intégrer par renvoi un document qui figure dans la table des matières des annexes contenue dans cette déclaration d'inscription ou ce rapport courant en faisant renvoi à une déclaration d'inscription ou à un rapport courant déjà déposé qui comprend le document en question. Les déposants n'ont donc pas besoin de déposer de nouveau une même annexe avec plusieurs déclarations d'inscription ou rapports courants. Toutefois, le processus de recherche et de récupération d'annexes intégrées par renvoi peut prendre du temps et être compliqué. En effet, on doit consulter la table des matières des annexes pour connaître le document déposé dans lequel figure l'annexe en question, et ensuite parcourir les documents déposés par l'émetteur inscrit afin de trouver le document avec lequel l'annexe concernée a été déposée.

Portée des règles proposées

Les modifications proposées s'appliqueraient à presque tous les formulaires qui doivent comprendre des annexes aux termes de la rubrique 601 du règlement S-K¹, soit les

¹ Les annexes qu'il est proposé d'exclure de l'application des règles comprennent les annexes XBRL, les annexes déposées sur support papier en vertu de dispenses temporaires ou permanentes en raison de contraintes et les annexes intégrées par renvoi qui ont été déposées sur support papier avant que le dépôt électronique ne devienne obligatoire sur EDGAR (toutefois, la SEC a sollicité des commentaires

formulaires S-1, S-3, S-4, S-8, S-11, F-1, F-3, F-4, SF-1 et SF-3 conformément à la loi intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, et les formulaires 8-K, 10, 10-D, 10-K et 10-Q conformément à la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée; les modifications proposées comprennent également des changements similaires apportés au formulaire F-10 et au formulaire 20-F. Dans les rapports périodiques ou les rapports courants, il faudrait inclure un hyperlien actif vers chacune des annexes au moment du dépôt du rapport. S'il s'agit du dépôt d'une déclaration d'inscription, l'émetteur inscrit ne serait tenu d'inclure un hyperlien actif vers chacune des annexes que dans la version de la déclaration d'inscription qui entre en vigueur. Les modifications qu'il est actuellement proposé d'apporter aux règles ne s'appliqueraient pas au formulaire 6-K, au formulaire 40-F ou aux autres formulaires du RIM (comme les formulaires F-7, F-8 et F-80) étant donné que les annexes déposées avec ces formulaires accompagnent ces documents².

À l'heure actuelle, les déposants qui effectuent des dépôts électroniques auprès de la SEC en utilisant le système EDGAR doivent soumettre les fichiers en format ASCII ou HTML. Le format HTML prend en charge les hyperliens vers un autre endroit dans un même document ou vers un autre document. Quant au format ASCII, il ne prend pas en charge les hyperliens. Les règles proposées auraient donc pour effet d'exiger que tout dépôt visé par celles-ci soit effectué en format HTML. La SEC ne s'attend pas à ce que cette exigence ait une incidence sur un grand nombre de déposants, car 99 % des dépôts effectués en 2015 sur les formulaires qui seraient visés par les règles proposées ont été déposés en format HTML. Le public avait jusqu'au 27 octobre 2016 pour soumettre à la SEC des commentaires sur les nouvelles règles, et la SEC n'a pas encore adopté ces règles.

sur la possibilité d'obliger les émetteurs à déposer de nouveau électroniquement les annexes ayant été déposées sur support papier avant que le dépôt électronique ne devienne obligatoire).

² La SEC n'a toutefois pas lancé de consultation publique sur la question de savoir si le formulaire 6-K et/ou d'autres formulaires du RIM devraient tout de même être modifiés afin d'y prévoir l'exigence d'inclure des hyperliens vers les annexes.